



« Il est interdit sur toute l'étendue du territoire de l'arrondissement de Bamendjou, la tenue de toutes manifestations publiques pour la période allant du 29 au 31 janvier 2021. » Peut-on lire dans une note rendue publique par le Sous-préfet de Bamendjou.

Cette décision du Sous-Préfet de Bamendjou intervient au moment où les populations de la localité et plusieurs Camerounais projetaient une grande marche le 30 janvier pour exprimer leur soutien au roi Sokoudjou.

Le Roi ayant il y a 48heures convié les Camerounais à une séance de prière particulière le 30 janvier.

Ci-dessous l'intégralité de note du sous-prefet de Bamendjou

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 UNION NATIONALE
 REGION DE L'OUEST
 DEPARTEMENT DES HAUTES PLATEAUX
 ARRONDISSEMENT DE BAMENDJOU
 SOUS-PREFECTURE DE BAMENDJOU
 SECRETARIAT PARTICULIER



LEAUX - WOLO - FOTOPOLISSA
 WEST REGION
 UPPER PLATEAU DIVISION
 BAMENDJOU SUBDIVISION
 SUB-DIVISIONAL OFFICE BAMENDJOU
 PRIVATE SECRETARIAT

DECISION N° 009 /D/38.02/SP

PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES SUR TOUTE L'ETENDUE DE
 L'ARRONDISSEMENT DE BAMENDJOU DU 29 AU 31 JANVIER 2021

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BAMENDJOU

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 90/55 du 19 Décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques ;

Vu la loi N°90/54 du 19 Décembre 1990 relative au maintien de l'ordre ;

Vu le Décret n°2008/376 du 12 Avril 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

Vu le Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscription administrative et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;

Vu le Décret n°2019/537 du 07 octobre 2019 portant nomination de **Monsieur MARIGOH NDERGOUILLOT Elvis Landry** aux fonctions de Sous-préfet de l'Arrondissement de Bamendjou ;

Considérant la nécessité de préservation de l'ordre public.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire de l'Arrondissement de Bamendjou, la tenue de toutes manifestations publiques pour la période allant du 29 au 31 Janvier 2021.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions de la présente décision s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de Poste de Sécurité et le Représentant du Commissaire Spécial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution stricte de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

BAMENDJOU, LE 27 JAN 2021
 LE SOUS-PREFET

AMPLIATIONS

- MINAT YDE
 - GRO/BFSSAM
 - PREFET/HP/BAHAM
 - PROCUREUR REPUBLIQUE
 - MAIRE COMMUNE BMDJOU
 - CB/BMDJOU
 - CPSP/BMDJOU
 - REP COMSPECTAL / HP / BMDJOU
 - CHEFS 2^e DEGRE ARRONDISSEMENT BMDJOU
 - DOSSIERS/ARCHIVES
- } (ATCR)
 } INFO
 } (POUR EXECUTION)



Marigo NdergoUILLOT Elvis Landry
 Administrateur Civil Principal